

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

Réf : AM
N° Arrêté : A2023.120

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE GRANDE RUE - RD n°58 - VEUZAIN-SUR-LOIRE

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code de la route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1, R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 et R417.11 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu le règlement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 23 février 2023 ;
- Vu la demande de M. Jules CORNILLEAU, domicilié 7 boulevard Eugène Riffault 41000 BLOIS, chargé de réaliser un déménagement pour le compte de Madame Ginette LEGROS ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules pour permettre ce déménagement ;

Arrête :

Article 1 : M. Jules CORNILLEAU est autorisé à stationner un véhicule de déménagement de type 3.5 tonnes avec hayon sur deux places de stationnement à la hauteur du n° 38 de la rue Grande rue (RD n°58) le dimanche 24 septembre 2023.

Cette autorisation sera accompagnée des mesures suivantes :

- Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier,
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de M. Jules CORNILLEAU et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

M. Jules CORNILLEAU sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : M. Jules CORNILLEAU assurera le nettoyage de la voie publique utilisée par le chantier le soir en fin de travail.

Article 4 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Conseil départemental de Loir-et-Cher et à M. Jules CORNILLEAU.

Veuzain-sur-Loire, le 18 septembre 2023,
Pour le Maire,
L'Adjoint Gérard HERSANT.

